

PB/

Chambre 5 B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

RG N° : [REDACTED]

ARRÊT DU 25 OCTOBRE 2016

MINUTE N°

Décision déferée à la Cour : 24 Février 2015 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE COLMAR

APPELANTE, INTIMÉE SUR INCIDENT :

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représentée par Me [REDACTED], avocate à la cour
avocat plaident :
Me Charles-Edouard PELLETIER, avocat à Strasbourg

INTIMÉ, APPELANT SUR INCIDENT:

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représenté par
Me [REDACTED], avocate à la cour
avocat plaident : Me [REDACTED], avocate à Colmar

Copie exécutoire à :

- Me [REDACTED]
- Me [REDACTED]

Le

Le Greffier

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **13 Septembre 2016**, en Chambre du Conseil,
après rapport de Mme [REDACTED], devant la Cour composée de :

Mme [REDACTED], Présidente de chambre

Mme [REDACTED], Conseiller

Mme [REDACTED], Conseiller

En présence de [REDACTED], assistante de justice
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme [REDACTED]

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Mme [REDACTED], président et Mme [REDACTED], greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] se sont mariés le 28 juin 1996 à [REDACTED] (68), sous le régime de la communauté légale.

Trois enfants sont issus de cette union :

[REDACTED], né le 31 octobre 1997

[REDACTED], né le 16 octobre 2000

[REDACTED], né le 20 mai 2003

Une ordonnance de non-conciliation est intervenue le 30 septembre 2011 ayant notamment attribué la jouissance du domicile conjugal à l'époux, fixé la résidence principale des enfants auprès de la mère, condamné Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants de 1 300 euros par mois et par enfant, outre indexation, ainsi qu'une pension alimentaire mensuelle pour elle-même, au titre du devoir de secours, de 15 000 euros, et une provision de 100 000 euros, à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial. Par ailleurs, Me [REDACTED], notaire à Colmar, était désigné pour procéder à un inventaire des biens communs.

Par arrêt du 23 octobre 2012, la cour a fixé la résidence habituelle d'[REDACTED] au domicile paternel en supprimant la contribution d'entretien concernant cet enfant et réduit la pension alimentaire due au titre du devoir de secours à la somme de 10 000 euros par mois.

Par jugement du 24 février 2015, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Colmar a notamment :

- débouté Madame [REDACTED] de sa demande avant dire droit de production de pièces
- prononcé le divorce entre les parties sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil
- constaté que l'ordonnance de non-conciliation porte la date du 30 septembre 2011 et dit que les effets du divorce remontent à celle-ci
- rappelé l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- fixé la résidence de l'enfant [REDACTED] chez le père et celle des enfants [REDACTED] et [REDACTED] chez leur mère avec un droit de visite et d'hébergement réciproque une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires
- condamné Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants [REDACTED] et [REDACTED] de 1 300 euros par mois et par enfant, outre indexation
- condamné Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 960 000 euros, payable en quatre années, par échéances annuelles de 240 000 euros indexées
- condamné Monsieur [REDACTED] à garantir dans un délai de trois mois le paiement de ces sommes en application de l'article 277 du code civil, selon les modalités de son choix

- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions relatives à la prestation compensatoire
- débouté Madame [REDACTED] de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile
- condamné chaque partie à supporter la moitié des dépens.

Madame [REDACTED] a interjeté appel de la totalité des dispositions de ce jugement, par déclaration du 20 mars 2015.

Aux termes de ses dernières conclusions reçues le 9 mars 2016, elle demande à la cour d'infirmier le jugement déféré et de :

- prendre acte qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'intimé bénéficie sur les enfants [REDACTED] et [REDACTED] d'un droit de visite et d'hébergement amiable usuel, à charge pour lui d'en supporter la charge financière
- fixer la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants [REDACTED] et [REDACTED] à 2 000 euros par mois et par enfant, soit 4 000 euros au total, avec indexation
- condamner Monsieur [REDACTED] à verser à l'appelante un montant de 2 200 000 euros, à titre de prestation compensatoire, dans l'année suivant le prononcé du divorce
- débouter l'intimé de l'ensemble de ses demandes contraires
- condamner Monsieur [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au versement d'un montant de 22 000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel, Madame [REDACTED] fait tout d'abord valoir que les besoins des enfants, à présent adolescents ont augmenté depuis l'ordonnance de non-conciliation et qu'elle ne perçoit plus qu'un montant dérisoire au titre des allocations familiales.

Elle affirme ensuite que le premier juge a totalement sous-estimé les revenus de son mari constitués d'un salaire fixe et de bonus pour un montant avoisinant 136 000 euros par mois ou au minimum 100 900 euros auquel s'ajoutent différents avantages et indemnités.

Pour l'appréciation de la prestation compensatoire, elle indique qu'il convient de prendre en compte la durée du mariage, soit en l'espèce une durée de 19 ans, le fait qu'elle a sacrifié sa carrière professionnelle pour se consacrer aux enfants ainsi qu'à l'entreprise viticole de sa belle-famille, et le temps qu'elle devra encore consacrer à ses enfants mineurs, d'une durée de 10 ans.

L'appelante affirme également que les droits à la retraite de Monsieur [REDACTED] seront considérablement plus élevés que les siens puisqu'il bénéficiera d'une retraite par capitalisation, au titre de laquelle il a vocation d'ores et déjà à percevoir un montant de 293 108 euros qui ira en augmentant.

Elle souligne enfin qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la part de communauté susceptible de lui revenir pour apprécier la disparité justifiant le versement d'une prestation compensatoire.

S'agissant des modalités de paiement de cette prestation, Madame [REDACTED] rappelle que le versement d'un capital en une seule fois est la règle et qu'aucun élément ne justifie qu'il y soit dérogé.

Concernant la date des effets du divorce, l'appelante soutient que les parties ont continué à cohabiter jusqu'à ce qu'elle déménage avec les enfants en août 2011 et à collaborer, notamment dans le cadre d'une thérapie familiale s'étant poursuivie jusqu'en novembre 2011.

Monsieur [REDACTED] a remis ses dernières conclusions le 11 mai 2016 tendant à la confirmation du jugement déféré sous réserve de l'appel incident portant uniquement sur la date des effets du divorce qu'il souhaite voir fixer au 31 janvier 2011.

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, l'intimé indique que si la scolarité en école privée des cadets qui lui a été imposée a engendré des frais plus importants, d'autres dépenses ont disparu, telles que les frais de garde ou de périscolaire. Il rappelle qu'il assume seul la charge de l'aîné des garçons et que d'autre part, il est devenu le père d'un autre enfant né le 6 mai 2016. Il explique ainsi vivre désormais principalement à [REDACTED] avec sa compagne et exposer des frais de loyer ainsi que des frais de garde élevés pour sa fille.

S'agissant de la prestation compensatoire, il soutient qu'il y a lieu de prendre en compte uniquement la durée de la vie commune postérieure au mariage.

Il affirme que Madame [REDACTED] a délibérément choisi de ne plus aller travailler à l'issue de son congé parental, préférant rester en province et se complaire dans l'oisiveté, alors qu'une employée de maison avait été engagée après la naissance des enfants, pendant que lui-même travaillait [REDACTED]. Il minimise en outre l'activité de son épouse dans l'entreprise viticole.

Monsieur [REDACTED] conteste par ailleurs percevoir la rémunération dont fait état l'appelante, indiquant qu'elle omet de déduire les charges et impôts : ainsi, son revenu mensuel net ne serait que de 67 666 euros.

Il souligne que Madame [REDACTED] a créé en 2014 sa propre société qui devrait lui rapporter des revenus. De plus, elle a vocation à se voir attribuer une somme de l'ordre de 1,25 millions d'euros dans le cadre du partage de la communauté.

S'agissant de sa pension de retraite, Monsieur [REDACTED] explique que depuis son départ de [REDACTED], il ne cotise plus au régime général de retraite en France et qu'il est dans l'obligation de cotiser [REDACTED] à un régime de retraite par capitalisation qui lui assurera un montant mensuel modique de l'ordre de 1 062 euros par mois, s'il vit 20 ans après sa retraite prise à 67 ans.

Sur les modalités de paiement de la prestation compensatoire, il se réfère au jugement déféré relevant le montant particulièrement élevé du capital à verser.

Enfin, concernant la date des effets du divorce, l'intimé soutient être parti du domicile conjugal le 31 janvier 2011 date à compter de laquelle la séparation est devenue effective ; de même, selon lui, il n'existait plus aucune collaboration et concertation, ou relations patrimoniales allant au-delà des obligations découlant du mariage.

Pour l'exposé plus complet des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux conclusions respectives susvisées.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée par ordonnance du 9 juin 2016.

MOTIFS

Conformément à la demande de la cour, et selon accord intervenu à l'audience, les parties ont produit en cours de délibéré les justificatifs actualisés de leurs revenus, soit l'avis d'imposition 2016 et en ce qui concerne Monsieur [REDACTÉ], le dernier certificat de salaire établi par son employeur.

En revanche, les parties n'ont pas été autorisées à faire de nouvelles observations de sorte que la note en délibéré de Madame [REDACTÉ] reçue le 23 septembre 2016 doit être écartée des débats.

Sur la date des effets du divorce

En vertu de l'article 262-1 du code civil, le jugement de divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non conciliation; néanmoins, le juge peut fixer les effets du divorce à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer; la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration.

En outre, il incombe à celui qui s'oppose au report des effets d'un jugement de divorce de prouver que des actes de collaboration ont eu lieu postérieurement à la séparation des époux.

Le premier juge a estimé que les trois attestations produites par Monsieur [REDACTÉ] émanant d'amis du couple et de sa mère ne suffisaient pas à démontrer que les époux avaient cessé de cohabiter et de collaborer dès le 31 janvier 2011.

La mère de l'intimé a attesté qu'à compter de fin janvier 2011, Monsieur [REDACTÉ] passait la plupart de ses week-ends à son domicile ou à [REDACTÉ], lieu de son travail, ou chez des amis.

Madame [REDACTÉ], marraine de [REDACTÉ], a confirmé ce témoignage et a indiqué qu'elle avait hébergé [REDACTÉ] certains week-ends à son domicile, à la suite de sa séparation d'avec [REDACTÉ] fin [REDACTÉ].

Madame [REDACTÉ], se disant proche de [REDACTÉ] jusqu'en 2012, précise pour sa part que l'appelante l'avait informée dès la fin du mois de janvier d'un contexte de séparation, que l'intéressée s'était mise en quête d'un appartement à [REDACTÉ] dès cette date, que les relations du couple étaient réduites à échanger des mails pour organiser les week-ends avec les enfants, tout en veillant à ne pas se voir.

A hauteur de cour, Monsieur [REDACTÉ] a produit d'autres témoignages venant corroborer ses affirmations. Ainsi, le [REDACTÉ] et proche du couple, à présent retraité, affirme avoir appris dès janvier 2011 que le couple se séparait et avoir constaté que dès lors, [REDACTÉ] passait les semaines à [REDACTÉ] pour son travail et les week-ends chez ses parents à [REDACTÉ] ou chez des amis, [REDACTÉ] ayant pour sa part quitté le domicile conjugal fin juin 2011.

Madame [REDACTED], amie du couple, déclare qu'après avoir appris la séparation des intéressés en janvier 2011, elle a de suite envoyé le 24 janvier un mail pour tenter de les aider à ressouder leur couple mais que rien n'y a fait, la décision de [REDACTED] étant irrévocable ; elle précise que cette dernière a décidé de chercher immédiatement un appartement [REDACTED] et que durant les vacances de ski de février 2011, [REDACTED] est venu seul à son domicile à [REDACTED] avec les enfants, contrairement aux années précédentes où [REDACTED] les accompagnait toujours. Elle ajoute également que [REDACTED] est venue lui rendre visite à [REDACTED] au mois de mai 2011 et que le constat était toujours le même : les intéressés n'avaient plus aucune vie commune et ne collaboraient plus depuis janvier 2011.

Face à ces témoignages, l'appelante ne produit que les attestations de ses parents selon lesquelles [REDACTED] était bien présent au domicile du couple les 6 mars et 18 mars 2011. Mais ils indiquent également avoir accueilli à compter du week-end du 29 janvier 2011 leur fille régulièrement [REDACTED] durant certains week-ends, précisant qu'elle « libérait la maison conjugale pour y laisser son mari avec les enfants et respecter ainsi, l'alternance prévue le 17 janvier... ». Ils évoquent en effet une alternance des week-ends et vacances dans la maison de [REDACTED], résultant d'un accord datant du 17 janvier 2011.

Madame [REDACTED] a confirmé que [REDACTED] quittait [REDACTED] lorsque son époux qui travaillait à [REDACTED] venait passer le week-end avec les enfants et revenait après son départ. Elle a ajouté que durant la période de transition allant de janvier 2011 à juin 2011, elle a accueilli tour à tour [REDACTED] dans sa maison de bord de mer à [REDACTED].

Par conséquent, il résulte suffisamment de ces éléments que si Monsieur [REDACTED] était présent au domicile conjugal à compter de janvier 2011, c'était uniquement pour voir ses enfants, en l'absence de son épouse, et que la séparation des parties était bien effective à compter de fin janvier 2011.

D'autre part, le maintien d'un compte bancaire commun après la séparation de fait ne suffit pas en soi à démontrer l'existence d'une collaboration entre époux.

De même, à supposer que Monsieur [REDACTED] ait assisté à une séance de thérapie familiale le 18 mars 2011, ce qui reste à démontrer au regard des attestations produites selon lesquelles l'intimé était à [REDACTED] ce jour-là et de l'attestation du Docteur [REDACTED] indiquant qu'il n'était pas possible de préciser quels membres de la famille étaient présents lors des séances, cet élément ne permettrait pas de démontrer une collaboration entre époux mais témoignerait avant tout de l'exercice de la co-parentalité, dès lors qu'il résulte de la procédure et de l'attestation des parents de Madame [REDACTED] que le couple parental, plus particulièrement la mère, était confronté à d'importantes difficultés éducatives résultant notamment du comportement d'[REDACTED]. Monsieur [REDACTED] n'aurait donc fait que d'assumer ses responsabilités parentales, qui subsistent après la séparation du couple marital, en continuant à se rendre aux séances de thérapie familiale.

Force est de constater que Madame [REDACTED] ne prouve pas l'existence d'actes de collaboration, postérieurs à la séparation intervenue en janvier 2011.

Par conséquent, le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il rejette la demande de report de l'intimé de la date des effets du divorce au 31 janvier 2011.

Sur la prestation compensatoire

L'article 270 du code civil prévoit que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Aux termes de l'article 271, la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, il y a lieu de prendre en considération notamment la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et situation professionnelle, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pensions de retraite, en ayant estimé autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les choix professionnels susvisés.

En l'espèce, le mariage a duré 20 ans dont 15 ans de vie commune.
L'époux est âgé de 48 ans, l'épouse de 52 ans.

Madame [REDACTED], titulaire d'une maîtrise [REDACTED] a occupé jusqu'en 2003 différents emplois, son dernier poste à la direction des ressources humaines au siège du groupe [REDACTED] lui rapportant une rémunération annuelle de 82 675 euros (2002). Elle a pris un congé parental de trois ans à la naissance de [REDACTED]

Durant cette période, elle a vécu à [REDACTED] où le couple avait acquis en 2000 une maison d'habitation, située à proximité des parents de Monsieur [REDACTED]. Les époux se sont ensuite maintenus dans ce domicile, le mari effectuant les trajets entre le lieu de son travail [REDACTED] et le domicile conjugal où il revenait les week-ends.

Madame [REDACTED] n'a pas repris son activité professionnelle à l'issue de son congé parental en 2006.

Elle s'est cependant investie pendant environ six ans essentiellement dans les tâches administratives de l'activité viticole de la famille de son époux. Selon elle, il s'agissait d'une activité à mi-temps.

L'appelante a effectivement été rémunérée durant une année à ce titre, pour un salaire mensuel net de 550 euros ainsi qu'il résulte de la fiche de paie établie à son nom par la société [REDACTED] et fils, pour le mois de décembre 2010, à raison de 76 heures effectuées.

Il résulte de l'attestation de Madame [REDACTED] mais aussi de celles produites par l'intimé, en particulier de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED], que ce choix de vie a été fait d'un commun accord entre les parties.

Il est ainsi incontestable que Madame [REDACTED] s'est consacrée à compter de 2003 à l'éducation des trois enfants et à la vie de famille ainsi qu'à l'activité agricole susmentionnée plutôt que de poursuivre sa carrière professionnelle qui lui aurait assuré des revenus personnels confortables.

Ses droits à la retraite auquel elle pourra prétendre à compter du 1^{er} avril 2026 évalués à 591 euros par mois au 1^{er} décembre 2013 s'en trouvent réduits même s'ils sont susceptibles d'évoluer d'ici là.

Ces éléments doivent être pris en considération pour l'évaluation de son droit à prestation compensatoire.

En revanche, Madame [REDACTED] ne peut soutenir qu'elle doit encore se consacrer pendant 10 ans à l'éducation des deux garçons vivant avec elle.

En effet, étant âgés de 13 et 16 ans, ils sont à présent à peu près autonomes.

Par ailleurs, en avril 2014, l'appelant a créé sa propre société de [REDACTED]. Son expert-comptable a attesté le 1^{er} février 2016 qu'elle n'a pas pu prélever de rémunération en sa qualité de gérante de la [REDACTED] sur la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015. L'absence de revenus professionnels est confirmée par son avis d'impôt 2016.

Elle produit un compte de résultat prévisionnel sur cinq ans mentionnant un revenu de l'ordre de 1 700 euros brut par mois à compter de la quatrième année et de 2 500 euros en régime de croisière.

Aux termes de sa déclaration sur l'honneur, son loyer est de 1 404 euros par mois.

Monsieur [REDACTED] occupe un poste de [REDACTED] ; il expose être membre de la direction générale de la succursale [REDACTED], lieu de son travail.

Au regard des documents émanant de [REDACTED], en particulier d'une attestation du 15 juillet 2015, la rémunération brute annuelle globale de Monsieur [REDACTED] se décompose en un salaire annuel de 350 000 CHF, inchangé depuis 2010, incluant à hauteur de 24 000 euros des frais de représentation ainsi qu'un bonus, payable au mois de mars de chaque année, dont le montant varie. Il apparaît qu'en moyenne depuis 2011 et jusqu'à 2014, Monsieur [REDACTED] a bénéficié d'un montant de 960 000 CHF brut à ce titre.

Cependant, il résulte du dernier certificat de salaire versé au dossier en cours de délibéré, que ce bonus s'est élevé 1 152 446 CHF brut pour l'année 2015.

Au vu de ce document, il aura perçu au total durant l'année 2015 un montant net de 878 084 CHF, après retenue de l'impôt à la source et déduction des charges, soit en appliquant un taux de change de 1,08, la somme de 813 040 euros, ce qui représente un montant net mensuel moyen de 67 550 euros.

Par ailleurs, son employeur a attesté qu'il ne percevait pas d'autres types de rémunération tels que stock-options, assurance-vie, participation ou intéressement aux résultats, ou autres avantages en nature.

L'intimé a expliqué ne pas tirer de revenus de l'exploitation viticole familiale qui est déficitaire. Madame [REDACTED] a admis dans ses conclusions qu'il avait été dans l'obligation d'y injecter des fonds.

Cependant, au regard de son avis d'impôt 2016, il a bénéficié de revenus fonciers nets de 14 713 euros auxquels se sont ajoutés des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cessions de valeurs mobilières de 45 510 euros, soit un total de 58 848 euros, représentant 4900 euros par mois.

S'agissant de ses droits à la retraite en France, Monsieur [REDACTED] bénéficiera d'une pension au titre de l'activité exercée jusqu'en 2009, dont le montant est inconnu : il produit simplement à cet égard un plan d'épargne retraite entreprise faisant apparaître qu'il percevra un complément de retraite de 4 635 euros par an s'il partait à la retraite à 67 ans.

Depuis qu'il travaille [REDACTED], il cotise à un régime de retraite par capitalisation; au 1^{er} janvier 2015, le capital susceptible de lui être versé a été évalué à 293 107 euros. Ainsi que le souligne l'appelante, ce montant a vocation à augmenter au fur et à mesure des années de travail, et ce de manière considérable, puisque, au vu du certificat de prévoyance au 1^{er} janvier 2015 produit, c'est un montant de 80 405 euros par an qui est affecté au financement de cette prestation retraite, son employeur y contribuant à hauteur de 13 % du salaire tandis que lui-même cotise à hauteur de 10 % ; en outre, il convient de relever que les fluctuations en fonction des marchés financiers dont il fait état peuvent tout aussi bien aboutir à une diminution du capital qu'à une augmentation des fonds investis.

D'autre part, Monsieur [REDACTED] vit avec une compagne dont le salaire est de 9 500 euros par mois, ce qui permet à cette dernière de contribuer aux charges.

L'intimé justifie d'un loyer de 5 021 euros et de prêts immobiliers dont les échéances mensuelles représentent encore 2 400 euros, le prêt afférent au domicile conjugal de 575 euros par mois ayant expiré en février 2016.

Enfin, chacun des époux a vocation à percevoir un montant de 1,25 millions d'euros correspondant à la moitié de l'actif commun.

Monsieur [REDACTED] est nu-proprétaire en propre de parcelles de vignes aux termes d'une donation de ses parents datant du 8 avril 2008, sa part ayant été évaluée à 86 217 euros.

Au vu de l'inventaire des biens établi par Maître [REDACTED] le 13 mars 2013, il entend par ailleurs effectuer la reprise d'une somme de 39 636 euros au titre de la donation en 1998 d'un immeuble appartenant à ses parents qu'il a vendu et dont le prix a été investi dans la communauté.

Madame [REDACTED] a quant à elle recueilli pendant le mariage différents montants provenant de la succession de son frère pour un total de 92 753 euros qu'elle déclare avoir également investis dans la communauté et sur laquelle elle entend effectuer une reprise.

Au regard de l'ensemble de ces éléments caractérisant indiscutablement une disparité dans les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du mariage, il convient de confirmer le jugement déferé accordant à Madame [REDACTED] une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 960 000 euros.

Aux termes de l'article 275 du code civil, lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues à l'article 274, soit par le versement d'une somme d'argent, le juge peut fixer les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Monsieur [REDACTED] n'a pas expliqué en quoi il n'est pas en mesure de verser le capital alloué.

Compte tenu de son niveau de fortune, tel que résultant des éléments ci-dessus, il n'y a pas lieu d'échelonner le paiement de la prestation compensatoire.

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

En vertu de l'article 371-2 du code civil, chaque parent doit contribuer à l'entretien et l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources, de celle de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants.

Il est incontestable que les besoins de [REDACTED] et [REDACTED], âgés à présent de 13 et 16 ans ont augmenté depuis la fixation initiale de la contribution d'entretien par le juge conciliateur en septembre 2011.

Cependant, Monsieur [REDACTED] assume seul depuis 2012 les frais d'entretien et l'éducation d'[REDACTED] qui poursuit des études supérieures.

De plus, l'intimé a depuis mai 2016 la charge d'un autre enfant, né de sa nouvelle union avec sa compagne suisse. Il justifie de frais de garde pour cet enfant d'un montant avoisinant 3000 euros par mois, le coût de la vie étant très élevé [REDACTED].

Madame [REDACTED] indique pour sa part qu'elle ne perçoit plus que des prestations familiales à hauteur de 32,34 euros mais ne justifie pas de ce montant.

La contribution d'entretien payée par Monsieur [REDACTED] pour [REDACTED] et [REDACTED] en 2015 est de 1 340 euros pour chacun d'entre eux, compte tenu des effets de l'indexation.

Il n'est pas sans intérêt de relever qu'en première instance, Madame [REDACTED] avait sollicité l'augmentation de la contribution d'entretien à 1 500 euros par enfant alors qu'en cause d'appel, elle réclame 2 000 euros par enfant.

Au regard de la situation financière des parties, telle qu'elle a été examinée ci-dessus et des besoins des enfants, il convient de fixer la contribution de Monsieur [REDACTED] à l'entretien et l'éducation de [REDACTED] et [REDACTED] à la somme de 1 400 euros par mois et par enfant.

Le jugement déféré sera donc infirmé en ce qu'il maintient la contribution d'entretien au montant fixé par le magistrat conciliateur.

Sur les frais et dépens

Eu égard à l'issue du litige et son contexte familial, chaque partie supportera ses propres dépens et il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Madame [REDACTED] les frais irrépétibles exposés par elle en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Écarte des débats la note en délibéré de Madame [REDACTED], reçue le 23 septembre 2016.

Infirme le jugement déféré sur la date des effets du divorce entre époux concernant leurs biens, sur le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants due par Monsieur [REDACTED] et sur les modalités de paiement de la prestation compensatoire.

Statuant à nouveau de ces trois chefs,

Fixe la date des effets du divorce entre époux, concernant leurs biens, à la date du 31 janvier 2011.

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants [REDACTED] et [REDACTED] de 1 400 euros (mille quatre cents euros) par mois et par enfant, à compter du jugement déféré, avec les modalités d'indexation et de paiement prévues par le jugement déféré.

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 960 000 euros (neuf cent soixante mille euros), sans qu'il y ait lieu d'échelonner le paiement de ce capital.

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions.

Rejette la demande de Madame [REDACTED] formée en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne chaque partie à supporter ses propres dépens d'appel.

Et le présent arrêt a été signé par le Président de chambre et le greffier.

Le Greffier,

Le Président,